

Informations de base	
2011/2265(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2010: Entreprise commune ENIAC	
Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	MACOVEI Monica (PPE)	03/03/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive HERCZOG Edit (S&D) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) STAES Bart (Verts/ALE) CZARNECKI Ryszard (ECR) SØNDERGAARD Søren Bo (GUE/NGL) ANDREASEN Marta (EFD) EHRENHAUSER Martin (NI)		
	Commission pour avis		Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget	ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2011)0473	Résumé

26/07/2011	Publication du document de base non-législatif		
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2012	Vote en commission		
04/04/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0112/2012	Résumé
10/05/2012	Décision du Parlement	T7-0191/2012	Résumé
10/05/2012	Résultat du vote au parlement		
10/05/2012	Débat en plénière		
10/05/2012	Fin de la procédure au Parlement		
17/10/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2265(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CONT/7/07442

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE474.057	06/02/2012	
Amendements déposés en commission		PE483.672	07/03/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0112/2012	04/04/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0191/2012	10/05/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	06086/2012	08/02/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2011)0473 	26/07/2011	Résumé

Autres Institutions et organes

--	--	--	--

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0035/2012 JO C 368 16.12.2011, p. 0048	25/10/2011	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2012/0608 JO L 286 17.10.2012, p. 0320
Résumé

Décharge 2010: Entreprise commune ENIAC

2011/2265(DEC) - 25/10/2011 - Cour des comptes: avis, rapport

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des Comptes de l'Union européenne sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC, accompagné des réponses de l'entreprise commune.

CONTENU : conformément aux tâches et objectifs conférés à la Cour des comptes par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, celle-ci fournit dans le cadre de la procédure de décharge, tant au Parlement européen qu'au Conseil, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes de chaque institution, organe ou agence de l'UE, sur base d'un audit externe indépendant.

Cet audit a également porté sur les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC.

À l'issue de cet audit, la Cour estime **qu'exception faite d'une réserve, les comptes annuels de l'entreprise commune ENIAC présentent fidèlement la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2010**, ainsi que les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de son règlement financier. En effet, **les comptes ne comportaient pas le compte de résultat de l'exécution budgétaire ni le rapprochement de ce dernier avec le compte de résultat économique**, contrairement à ce que prévoit les règles comptables des Communautés européennes.

Elle estime toutefois que les **opérations sous-jacentes aux comptes** annuels de l'entreprise commune relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sont **légaux et réguliers** dans tous leurs aspects significatifs.

Le rapport confirme encore que la contribution de l'UE à l'entreprise commune, qui couvre les frais de fonctionnement et les activités de recherche, s'élève à 450 millions EUR, imputables au budget du 7^{ème} programme-cadre de recherche. Aeneas contribue aux frais de fonctionnement de l'entreprise commune à hauteur de 30 millions EUR au maximum. Les États membres d'ENIAC apportent des contributions en nature aux frais de fonctionnement (en facilitant la mise en œuvre de projets), ainsi que des contributions financières équivalant à au moins 1,8 fois la contribution de l'UE. Les organismes de recherche participant aux projets doivent également apporter des contributions en nature, lesquelles sont égales ou supérieures à la contribution de la Commission et des États membres. L'entreprise commune ENIAC est devenue financièrement autonome le 26 juillet 2010.

Le rapport comporte parallèlement une série d'observations sur la gestion budgétaire et financière de l'entreprise commune, accompagnées des réponses de cette dernière. Les principales observations peuvent se résumer comme suit :

Observations de la Cour :

- **Exécution du budget** : les crédits d'engagement et de paiement inscrits au budget définitif relatif à l'exercice 2010 s'élevaient à 38 millions EUR. Les taux d'utilisation pour les crédits d'engagement et de paiement disponibles ont respectivement atteint 99% et 24%. Des crédits de paiement s'élevant à 29 millions EUR ont été reportés à 2011. Le faible taux d'exécution des crédits de paiement résulte du retard qui a affecté le transfert des activités opérationnelles et le financement correspondant de la Commission à l'entreprise commune ;
- **Systèmes de contrôle interne** : l'entreprise commune n'a pas terminé de mettre en place ses systèmes de contrôle interne et d'information financière. Des faiblesses en matière de contrôle ont été détectées dans le domaine de la vérification financière *ex ante* des préfinancements, en particulier en ce qui concerne le calcul et la validation des montants à payer. L'audit *ex post* des déclarations de coûts relatives aux projets a intégralement été délégué aux États membres en l'absence de tout contrôle de la part de l'entreprise commune. Il sera dès lors difficile pour

celle-ci de garantir: i) que les intérêts financiers de ses membres sont correctement protégés, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 72/2008 du Conseil, et ii) que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières.

- **Autonomie financière différée** : le règlement du Conseil portant établissement de l'entreprise commune est entré en vigueur en février 2008. En mai 2010, les systèmes financier et comptable ont été déployés et testés avec succès et les crédits administratifs ont été transférés à l'entreprise commune. Néanmoins, les lignes budgétaires opérationnelles n'ont pas été transférées et sont restées inaccessibles dans le système comptable jusqu'à l'octroi officiel de l'autonomie financière à l'entreprise commune le 26 juillet 2010. Le transfert de trésorerie de la Commission à l'entreprise commune permettant de couvrir les crédits opérationnels a été réalisé le 22 septembre 2010. C'est seulement à partir de cette date que l'entreprise commune a été en mesure d'effectuer les paiements opérationnels ;
- **Absence d'accord de siège** : le règlement du Conseil portant établissement de l'entreprise commune dispose qu'un accord de siège doit être conclu entre celle-ci et la Belgique en ce qui concerne les bureaux, les privilèges et immunités et les autres éléments à fournir par ce pays. Or aucun accord de ce type n'avait été conclu fin 2010.

Réponses de l'entreprise commune :

- **Exécution budgétaire** : l'entreprise commune ENIAC convient qu'un certain nombre d'éléments manque dans les comptes définitifs et affirme qu'elle fera particulièrement attention à introduire les corrections nécessaires dans les comptes des exercices à venir ;
- **Audits** : conformément à l'article 66 du règlement financier de l'entreprise commune ENIAC, la validation de toute dépense doit être basée sur la certification de la réalité et du montant des déclarations soumises par les autorités nationales de financement respectives. Elle recense actuellement les diverses stratégies et procédures d'audit nationales, ainsi que les résultats des audits *ex post* des États membres de l'ENIAC, et analysera, avec l'auditeur interne (SAI), les façons d'améliorer sa stratégie d'audit *ex post* ;
- **Siège** : l'entreprise commune a pris les mesures nécessaires pour la signature de l'accord de siège, ayant fait parvenir deux copies de l'accord dûment signées par le directeur exécutif aux autorités belges le 17 décembre 2010, les invitant à en retourner une copie signée.

Enfin, le rapport de la Cour des comptes reprend un résumé des **activités de l'entreprise commune en 2010**. Les tâches principales de cette entreprise commune ont consisté à :

- engager la totalité des crédits destinés aux projets retenus à la suite du 3^{ème} appel à propositions (2010) ;
- renforcer ses activités de communication ;
- engager une collaboration avec l'ensemble des parties prenantes, en suivant trois lignes d'action: i) coopérer avec Aeneas et l'industrie dans son ensemble pour faire émerger des propositions contraignantes concernant des projets indispensables ayant une incidence stratégique conformément au programme de recherche, ii) coopérer avec les autorités publiques nationales pour améliorer la synergie avec les politiques menées par les États membres d'ENIAC et optimiser leur engagement financier, iii) obtenir le concours d'entités publiques supplémentaires susceptibles de contribuer au programme au niveau national.

Décharge 2010: Entreprise commune ENIAC

2011/2265(DEC) - 08/02/2012 - Document annexé à la procédure

Ayant examiné les comptes de gestion de l'exercice 2010 et le bilan financier au 31 décembre 2010 de l'entreprise commune ENIAC, ainsi que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2010, accompagné des réponses de l'entreprise commune aux observations de la Cour, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution de son budget 2010.

Les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes appellent de la part du Conseil certains commentaires qui peuvent se résumer comme suit :

- d'une manière générale, le Conseil se félicite de l'avis de la Cour selon lequel, à une exception près, les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière au 31 décembre 2010 ainsi que les résultats des opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions du règlement financier de l'entreprise commune, et selon lequel les opérations sous-jacentes pour cet exercice sont légales et régulières ;
- le Conseil déplore néanmoins que la Cour ait formulé **un avis avec réserve à propos de la présentation des informations budgétaires dans les comptes annuels de l'entreprise commune**. Il lui demande d'inclure dans ses comptes définitifs, le compte de résultat de l'exécution budgétaire et le rapprochement de ce dernier avec le compte de résultat économique ;
- il invite l'entreprise commune à respecter le principe budgétaire d'annualité et de prêter l'attention voulue à **la bonne exécution des crédits d'engagement et de paiement**, afin d'éviter une sous-utilisation des crédits, les reports excessifs et les soldes de trésorerie élevés ;
- par ailleurs, le Conseil demande à l'entreprise commune de mettre intégralement en œuvre et de **renforcer encore ses systèmes de contrôle interne** et d'information financière, afin de garantir la légalité et la régularité des dépenses déclarées ;
- enfin, le Conseil engage l'entreprise commune à compléter sa réglementation financière afin de faire en sorte que le rôle opérationnel de l'auditeur interne de la Commission soit clairement défini.

Décharge 2010: Entreprise commune ENIAC

2011/2265(DEC) - 04/04/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

En adoptant le rapport de Monica Luisa MACOVEI (PPE, RO) sur la décharge à octroyer à l'entreprise commune ENIAC, la commission du contrôle budgétaire appelle le Parlement européen à octroyer la décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune sur l'exécution du budget de l'entreprise pour l'exercice 2010.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, les députés approuvent la clôture des comptes de l'entreprise commune. Ils font toutefois une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge :

- **Fiabilité des comptes de l'entreprise commune** : les députés s'inquiètent de constater que l'entreprise commune n'a obtenu de la Cour des comptes **qu'un avis avec réserves sur la fiabilité des comptes** au motif qu'elle n'avait pas fait figurer le compte de résultat budgétaire et son rapprochement avec le compte de résultat économique. Ils retiennent des indications de l'entreprise commune que l'avis assorti de réserves s'explique par le fait que l'entreprise commune et la Cour ont pris en considération des dates différentes pour déterminer quand l'entreprise commune avait commencé à fonctionner de manière autonome ;
- **Gestion budgétaire et financière** : les députés notent que les taux d'utilisation des crédits de paiement se sont limités à, à peine, 24% avec un solde de quelque 20 millions EUR à la fin de l'année, ce qui représente 53% des crédits de paiement disponibles pour 2010. Ils font observer que ce faible taux d'exécution résulte du retard qui a affecté le transfert des activités opérationnelles et du financement correspondant de la Commission à l'entreprise commune ;
- **Systèmes de contrôle interne** : les députés appellent l'entreprise commune à achever ses contrôles internes et son système d'information financière. Ils constatent d'autres lacunes comme notamment des problèmes lors des vérifications *ex post* des dépenses afférentes aux projets. Ils estiment que l'entreprise commune devrait s'assurer que les intérêts financiers de ses membres soient suffisamment protégés. Ils notent que le comptable de l'entreprise commune a validé les systèmes financiers et comptables même si les procédures sous-jacentes n'avaient pas toutes été validées. Ils invitent dès lors l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge sur l'état d'avancement de la validation des procédures sous-jacentes. D'une manière générale, toutefois, les députés constatent que, l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, **d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat** ;
- **Audit interne** : les députés constatent que la définition des missions du Service d'audit interne (SAI) de la Commission a été adoptée par le conseil d'administration de l'entreprise commune ;
- **Autonomie financière différée** : les députés rappellent que l'entreprise commune a été créée en février 2008 mais n'a commencé à fonctionner de manière autonome qu'en juillet 2010. Ils se déclarent dès lors profondément préoccupés par le fait que l'entreprise commune a passé **un quart de sa durée envisagée, qui prend fin le 31 décembre 2017, à parvenir à l'autonomie financière**. Ils soulignent dès lors que ce retard ne devrait pas être à l'origine d'une prorogation de la durée d'existence de l'entreprise commune, mais devrait au contraire inciter les dirigeants de celle-ci à combler toutes les lacunes et à atteindre les objectifs fixés dans les dix années prévues ;
- **Appels à propositions et gestion des projets** : d'une manière générale, les députés déplorent la lenteur d'avancement du projet relevant des appels à propositions et des contrats qui les ont suivis. Ils demandent dès lors à l'entreprise commune de fournir à l'autorité de décharge des rapports sur la situation des différents projets ;
- **Résultats** : les députés constatent qu'une évaluation intérimaire a été effectuée et que cette dernière constate la sous-exécution chronique du budget opérationnel de l'entreprise. Ils demandent dès lors à l'entreprise commune d'informer l'autorité de décharge sur l'état de réalisation des mesures prévues et des résultats obtenus ;
- **Absence d'accord sur le siège** : les députés demandent enfin à nouveau à l'entreprise commune de conclure rapidement avec la Belgique un accord sur les locaux, les privilèges et immunités et tout autre soutien à apporter par la Belgique.

Observations horizontales concernant les entreprises communes : les députés soulignent que 7 entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à **11,5 milliards EUR** (dont 505 millions EUR rien qu'en 2010). Dans ce contexte, les députés appellent la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge des informations consolidées sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens. Ils rappellent que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés. Ils estiment dès lors que **le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté** mais doit être abordé comme il convient. Ils invitent dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge sur les mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts.

Enfin, la Cour des comptes est appelée à fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial au Parlement sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes.

Décharge 2010: Entreprise commune ENIAC

2011/2265(DEC) - 10/05/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une décision concernant la décharge à octroyer au directeur exécutif de l'entreprise commune ENIAC sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010. La décision d'octroyer la décharge vaut également clôture des comptes pour l'entreprise commune.

Constatant que la Cour des comptes avait indiqué avoir obtenu l'assurance raisonnable que les comptes annuels de l'entreprise commune pour l'exercice 2010 étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières, le Parlement a adopté une résolution contenant une série de recommandations dont il faut tenir compte au moment de l'octroi de la décharge, outre les recommandations générales figurant dans la [résolution](#) concernant la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

Ces recommandations peuvent se résumer comme suit :

- **Fiabilité des comptes de l'entreprise commune** : le Parlement s'inquiète de constater que l'entreprise commune n'a obtenu de la Cour des comptes **qu'un avis avec réserves sur la fiabilité des comptes** au motif qu'elle n'avait pas fait figurer le compte de résultat budgétaire et son

rapprochement avec le compte de résultat économique. Il retient des indications de l'entreprise commune que l'avis assorti de réserves s'explique par le fait que l'entreprise commune et la Cour ont pris en considération des dates différentes pour déterminer quand l'entreprise commune avait commencé à fonctionner de manière autonome ;

- **Gestion budgétaire et financière** : le Parlement note que les taux d'utilisation des crédits de paiement se sont limités à, à peine, 24%, avec un solde de quelque 20 millions EUR à la fin de l'année, ce qui représente 53% des crédits de paiement disponibles pour 2010. Il fait observer que ce faible taux d'exécution résulte du retard qui a affecté le transfert des activités opérationnelles et du financement correspondant de la Commission à l'entreprise commune ;
- **Systèmes de contrôle interne** : le Parlement appelle l'entreprise commune à achever ses contrôles internes et son système d'information financière. Il constate que la vérification *ex post* des dépenses afférentes aux projets a été intégralement déléguée aux États membres. Il juge cependant important que l'entreprise commune s'assure que les intérêts financiers de ses membres soient suffisamment protégés et que les transactions sous-jacentes soient régulières et légales. **Il estime par conséquent que l'entreprise commune éprouvera des difficultés à faire en sorte que les intérêts financiers de ses membres soient dûment protégés.** Il note que le comptable de l'entreprise commune a validé les systèmes financiers et comptables même si les procédures sous-jacentes n'avaient pas toutes été validées. Il invite dès lors l'entreprise commune à informer l'autorité de décharge sur l'état d'avancement de la validation des procédures sous-jacentes. D'une manière générale, toutefois, le Parlement constate que, l'entreprise commune dispose, compte tenu de sa taille et de sa mission, **d'un niveau de gouvernance et de pratique informatiques adéquat** ;
- **Audit interne** : le Parlement constate que la définition des missions du Service d'audit interne (SAI) de la Commission a été adoptée par le conseil d'administration de l'entreprise commune ;
- **Autonomie financière différée** : le Parlement rappelle que l'entreprise commune a été créée en février 2008 mais n'a commencé à fonctionner de manière autonome qu'en juillet 2010. Il se déclare dès lors profondément préoccupé par le fait que l'entreprise commune a passé **un quart de sa durée de vie, qui prend fin le 31 décembre 2017, à parvenir à l'autonomie financière.** Il souligne dès lors que ce retard ne devrait pas être à l'origine d'une prorogation de la durée d'existence de l'entreprise commune, mais devrait au contraire inciter les dirigeants à combler toutes les lacunes et à atteindre les objectifs fixés pour les dix années prévues ;
- **Appels à propositions et gestion des projets** : d'une manière générale, le Parlement déplore la lenteur d'avancement du projet relevant des appels à propositions et des contrats qui les ont suivis. Il demande dès lors à l'entreprise commune de fournir à l'autorité de décharge des rapports sur la situation des différents projets ;
- **Résultats** : le Parlement constate qu'une évaluation intérimaire a été effectuée et que cette dernière constate la **sous-exécution chronique du budget opérationnel de l'entreprise.** Il demande dès lors à l'entreprise commune d'informer l'autorité de décharge sur l'état de réalisation des mesures prévues et des résultats obtenus ;
- **Absence d'accord sur le siège** : le Parlement demande enfin à nouveau à l'entreprise commune de conclure rapidement avec la Belgique un accord sur les locaux, les privilèges et immunités et tout autre soutien à apporter par ce pays.

Observations horizontales concernant les entreprises communes : le Parlement souligne que 7 entreprises communes ont à ce jour été mises en place par la Commission au titre de l'article 187 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et que la contribution totale de l'Union jugée nécessaire pour les entreprises communes pendant toute leur durée de vie se chiffre à **11,5 milliards EUR** (dont 505 millions EUR rien qu'en 2010). Sur le total, 6 d'entre elles (IMI, ARTEMIS, ENIAC, CLEAN SKY, FCH et ITER-F4E) relèvent du domaine de la recherche, et l'entreprise SESAR relève de la politique des transports, puisqu'elle est chargée d'élaborer un nouveau système de gestion du trafic aérien.

Dans ce contexte, le Parlement appelle la Commission à fournir chaque année à l'autorité de décharge des informations consolidées sur le financement annuel total par entreprise commune apporté par le budget général de l'Union afin d'assurer transparence et clarté dans l'utilisation des ressources de l'Union et de rétablir la confiance parmi les contribuables européens. Il rappelle que les entreprises communes sont des partenariats public-privé au sein desquels les intérêts publics et privés sont étroitement liés. Il estime dès lors que **le risque de conflits d'intérêts ne saurait être écarté** et doit être abordé comme il convient. Il invite dès lors les entreprises communes à informer l'autorité de décharge des mécanismes de vérification mis en place au sein de leurs structures respectives pour permettre une bonne gestion ainsi que la prévention des conflits d'intérêts.

Le Parlement relève que, à l'exception d'ITER, les entreprises communes sont des structures relativement modestes et concentrées sur le plan géographique. Par conséquent, il estime **qu'elles devraient, dans la mesure du possible, regrouper leurs ressources.**

Enfin, la Cour des comptes est appelée à lui fournir, dans un délai raisonnable, un rapport spécial sur la plus-value apportée par la création des entreprises communes.

Décharge 2010: Entreprise commune ENIAC

2011/2265(DEC) - 26/07/2011 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation par la Commission des comptes annuels consolidés de l'Union européenne pour l'exercice 2010 – étape de la procédure de décharge 2010.

Analyse des comptes de **l'entreprise commune ENIAC.**

CONTENU : le présent document de la Commission porte sur les comptes consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2010 élaborés sur la base des informations fournies par les institutions, organismes et agences de l'UE, conformément à l'article 129, par. 2, du règlement financier applicable au budget général de l'Union, en ce compris par l'entreprise commune ENIAC.

Pour 2010, les tâches et budget de cette entreprise commune se présentaient comme suit :

- **description des tâches de l'entreprise commune** : l'entreprise commune ENIAC, dont le siège est situé à Bruxelles, a été créée en vertu du [règlement \(CE\) n° 72/2008 du Conseil](#), pour une période de 10 ans. Elle a pour principale mission de mettre en œuvre l'initiative technologique conjointe sur la nanoélectronique ;

- **budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010** : la contribution maximale de l'UE à l'entreprise commune ENIAC s'élève à 450 millions EUR imputables au budget du 7^{ème} programme-cadre de recherche. Pour 2010, la contribution de l'UE se chiffrait à 38,44 millions EUR en crédits d'engagement.

Pour connaître le détail des comptes définitifs de l'entreprise commune se reporter à l'adresse suivante:

<http://www.eniac.eu/web/documents/Annual%20Reports.php>

Décharge 2010: Entreprise commune ENIAC

2011/2265(DEC) - 10/05/2012 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/608/UE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune ENIAC pour l'exercice 2010.

CONTENU : avec la présente décision et conformément à l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le Parlement européen donne décharge au directeur exécutif de l'entreprise commune ENIAC sur l'exécution du budget de l'entreprise commune pour l'exercice 2010.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 10 mai 2012 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis du 10 mai 2012).

La décision 2012/609/UE, adoptée le même jour, approuve la clôture des comptes pour cette entreprise commune pour l'exercice 2010.